

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, **Bourgmestre-Président**,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, **Echevins**,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPAS, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, **Membres**,
Mme WENGLER, **Présidente du C.A.S**,
M. DELCOMMUNE, **Directeur général**.

1.778.511 – URBANISME - Règlement sur le cautionnement des permis d'urbanisme

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant la nécessité de garantir la Commune de Fléron contre les endommagements du domaine public occasionnés lors de constructions privées et d'assurer le contrôle du respect des conditions spécifiques et des délais imposés par les permis d'urbanisme;

Considérant l'opportunité d'instaurer à cet effet un système de cautionnement de l'octroi des permis d'urbanisme qui seront accompagnés d'un document spécifique fixant les modalités de contrôle;

Considérant la nécessité de renouveler la procédure relative au cautionnement;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre, et 9 abstentions;

DECIDE,

Article 1^{er}

Toute personne est tenue de verser une caution sur le compte communal n° BE83-0910-1227-8815, 15 jours avant le commencement des travaux. La caution est due pour tous travaux nécessitant un permis d'urbanisme.

Art. 2

Toutefois, pour les travaux ne nécessitant pas la mise en place d'une implantation, le cautionnement est laissé à l'appréciation de l'Administration. Ainsi, elle déterminera si oui ou non il sera nécessaire.

Art. 3

Le montant de la caution est fixé comme suit :

- a) Permis d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte : 500 euros pour une superficie inférieure ou égale à 200 m², au-delà 5 euros/m² brut supplémentaire;
- b) Permis d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte : 200 euros.

Art. 4 : Libération de la caution.

§1^{er} Permis d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte :

- a) Une première tranche au début des travaux (procès-verbal d'indication de l'implantation) : 25 %.
- b) Une deuxième tranche dès la fin des travaux (les différentes étapes devront être finalisées soit le gros œuvre fermé, l'égouttage et les abords) : 75 %.

§2 Permis d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte :

Une tranche unique de 200 euros dès la fin des travaux (les différentes étapes devront être finalisées soit le gros œuvre fermé, l'égouttage et les abords).

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

CON20131022-SG-01-URBANISME - NOUVELLE PROCÉDURE CAUTIONNEMENT.ODT

2

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 5

Chaque vérification de la conformité des travaux devra se faire par un vérificateur assermenté, après la déclaration du demandeur conformément au modèle donné dans les permis d'urbanisme.

Art. 6

Le maître d'ouvrage fera réaliser à sa demande, 15 jours avant le commencement des travaux, un état des lieux contradictoire par le Service Travaux de la Commune. A défaut d'une telle demande, il ne pourra s'en prévaloir en décharge de responsabilité.

Art. 7

Dans le cas où un dommage est constaté sur le domaine public, la procédure suivante est d'application :

§1^{er} Suite au constat du service communal nécessitant une remise en l'état des lieux, le maître d'ouvrage se doit de réaliser les travaux nécessaires dans les deux semaines consécutives suivant le constat.

§2 A défaut de cette remise en état, le Collège décidera d'exécuter ces travaux aux frais et risques du maître de l'ouvrage.

§3 Après achèvement des travaux exécutés à charge du maître de l'ouvrage, soit le Collège libère le solde de la caution s'il est positif, soit des frais supplémentaires seront imputés dans le chef du maître de l'ouvrage. Ceux-ci doivent être payés auprès de la caisse communale dans les trente jours de l'envoi de la facture.

Art. 8

L'obligation de déposer une caution avant le commencement des travaux sera mentionnée dans tous les permis d'urbanisme accordés par le Collège communal.

Art. 9

A défaut du dépôt de la caution, le Collège communal se réserve le droit de faire placer les scellés par un vérificateur assermenté pour non respect des clauses spécifiques du permis d'urbanisme.

Art. 10

La présente réglementation est établie pour une durée indéterminée.

Art. 11

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,